



SOMMAIRE

- BORDEAUX***
- CHAMBÉRY***
- CLERMONT-FERRAND***
- FORT-DE-FRANCE***
- GRENOBLE***
- LE HAVRE***
- LYON***
- MONTPELLIER***
- NANTES***
- PARIS***
- POINTE-A-PITRE***
- POITIERS***
- ROUEN***
- SAINT-ETIENNE***
- STRASBOURG***
- TOULOUSE***

- ALGÉRIE****
- BAHREÏN****
- BELGIQUE****
- BRÉSIL****
- CAMEROUN****
- CHINE****
- CHYPRE****
- COREE DU SUD****
- CÔTE D'IVOIRE****
- ÉGYPTE****
- ÉMIRATS ARABES UNIS****
- ÉTATS-UNIS****
- ÎLE MAURICE****
- INDONESIE****
- IRAN****
- LUXEMBOURG****
- MAROC****
- OMAN****
- RD CONGO****
- SENEGAL****
- TUNISIE****

CORPORATE ET DROIT DES SOCIÉTÉS	
Financement d'un apport en société et qualité d'associé Cass. com., 20 septembre 2016, n°14-28.107	p. 2
Réforme du Code de gouvernement d'entreprise Middennext Code de gouvernement d'entreprise Middennext	p. 2
ENTREPRISES EN DIFFICULTE	
Période suspecte et modification de gage, une opération sous contrôle Cass. com., 27 septembre 2016, n°15-10.421	p. 3
L'action en contribution aux pertes sociales en liquidation judiciaire Cass. com., 27 septembre 2016, n°15-13.348	p. 4
CONTRATS CIVILS ET COMMERCIAUX	
Déséquilibre significatif en grande distribution Cass. com., 4 octobre 2016, n°14-28.013	p. 4
Appréciation de la durée du préavis et situation de dépendance Cass. com., 4 octobre 2016, n°15-14.025	p. 6
DISTRIBUTION - CONCURRENCE - CONSOMMATION	
Cessation d'utilisation des signes distinctifs quand le franchisé tombe en redressement Cass. com., 20 septembre 2016, n°15-12.724	p. 6
Violation du droit de préemption du franchiseur : transition avec la réforme du droit des contrats CA Paris, 7 octobre 2016, RG n°14/23965	p. 8
SOCIAL ET RESSOURCES HUMAINES	
Formalisme attaché au renouvellement du CDD Cass. soc., 5 octobre 2016, n°15-17.458	p. 9
Le salarié qui dénonce des faits de harcèlement moral ne peut être poursuivi pour diffamation Cass. civ. 1 ^{ère} , 28 septembre 2016, n°15-21.823	p. 10
IMMOBILIER - CONSTRUCTION - URBANISME	
Le preneur doit actualiser son activité au RCS s'il ne veut pas perdre son droit à indemnité d'éviction Cass. civ. 3 ^{ème} , 22 septembre 2016, n°15-18.456	p. 11
Le permis de construire délivré au visa d'une ordonnance de référé est provisoire et peut être retiré CE, 7 octobre 2016, n°395211	p. 12
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET NOUVELLES TECHNOLOGIES	
Marques sonores : recherche de caractère distinctif TUE, 13 septembre 2016, aff. T-408-15, n°15/00108	p. 13
Dépôt frauduleux de marque : illustration CA Paris, 7 octobre 2016, RG n°16/02229	p. 14
DROIT DE LA SANTÉ	
Les modalités de mise en œuvre de l'action de groupe en matière santé Décret n°2016-1249 du 26 septembre 2016 relatif à l'action de groupe en matière de santé	p. 15
Infection nosocomiale et responsabilité pour faute de l'établissement de santé Cass. civ. 1 ^{ère} , 28 septembre 2016, n°15-16.117	p. 16
PROCEDURE CIVILE ET VOIES D'EXECUTION	
Vérification du titre exécutoire en matière de saisie vente Cass. civ. 1 ^{ère} , 28 septembre 2016, n°14-29.776	p. 17
Sommation interpellative et absence de commencement de preuve par écrit Cass. civ. 3 ^{ème} , 29 septembre 2016, n°15-20.177	p. 17
DROIT FISCAL – TVA	
Régularisation des avoirs détenus à l'étranger : les majorations renforcées Circulaire du 14 septembre 2016	p. 18
INTERNATIONAL	
L'Accord de Partenariat Economique – UE Afrique Centrale	p. 19

*Réseau SIMON Avocats

**Convention Organique Internationale

CORPORATE ET DROIT DES SOCIETES

Financement d'un apport en société et qualité d'associé

Cass. com., 20 septembre 2016, n°14-28.107

Ce qu'il faut retenir :

Toute personne qui a effectué un apport et souscrit des parts sociales d'une société, tel que cela est exposé dans les statuts, a la qualité d'associé peu important les modalités de financement de cet apport.

Pour approfondir :

Une société à responsabilité limitée avait été constituée par deux associés, l'un des associés ayant réglé la totalité des apports. Selon les statuts de la société, le capital social avait été souscrit à hauteur d'une somme identique par chacun des associés, chacun étant donc titulaire de la moitié des parts sociales.

L'un des associés, n'ayant pas été régulièrement convoqué aux assemblées générales de la société, a assigné le second, associé gérant, afin de voir annuler les délibérations de ces assemblées générales.

La Cour d'appel a déclaré cette demande irrecevable aux motifs que l'apport en numéraire qu'il devait verser lors de la constitution de la société avait été réglé par un autre associé. Elle a considéré qu'il n'était pas associé et n'avait pas la qualité pour agir.

La Cour de cassation n'a pas adopté le raisonnement de la Cour d'appel. En effet, elle a considéré que peu important les conditions dans lesquelles un apport en société a été financé, la personne qui, aux termes des statuts, a souscrit les parts sociales et effectué l'apport correspondant, a la qualité d'associé et peut exercer les droits et actions qui s'y attachent. Les apports sont constitués par les biens dont les associés transfèrent la propriété ou la jouissance à la société, en contrepartie desquels ils reçoivent des titres sociaux en qualité d'associés. Il convient de considérer que le moyen par lequel l'associé apporteur est devenu propriétaire du bien constituant son apport ne peut avoir d'incidence ni sur la validité de cet apport ni sur sa qualité d'associé.

Cette décision de la Cour de cassation vient ainsi renforcer une décision de la Cour d'appel de Paris en date du 25 mars 2003, par laquelle il avait été jugé que les fonds remis à titre d'apport en société peuvent avoir été avancés par un autre associé sans pour autant que cet apport soit considéré fictif.

A rapprocher : Art. 1832 du Code civil

Réforme du Code de gouvernement d'entreprise Middlednext

Code de gouvernement d'entreprise Middlednext

Ce qu'il faut retenir :

Une nouvelle version du code Middlednext vient d'être publiée, incluant notamment des recommandations sur la succession des dirigeants, les relations avec les actionnaires, le nombre d'administrateurs indépendants et un approfondissement de la question de la gestion des conflits d'intérêts.

Pour approfondir :

Elaboré en 2009 à l'intention des sociétés cotées moyennes et petites, le Code Middlednext, désormais intitulé « Code de gouvernement d'entreprise » est destiné aux sociétés cotées dites « à *actionnariat contrôlé* » (i.e. société ayant un actionnaire majoritaire ou un actionnaire de référence significatif) de toutes tailles et aux entreprises moyennes et petites « à *actionnariat non contrôlé* ».

Intégrant de nouvelles recommandations ainsi que certaines préconisations de l'Autorité des Marchés Financiers sur le gouvernement d'entreprises des valeurs moyennes et petites, le nouveau Code s'articule comme dans sa version précédente autour de trois axes que sont : le pouvoir « souverain » des actionnaires, le pouvoir de « surveillance » du conseil d'administration ou de surveillance et le pouvoir exécutif de la direction générale. De façon générale, le Code réformé insiste sur le rôle du conseil d'administration ou de surveillance, qui doit clairement être distingué de celui de la direction générale. En effet, si les dirigeants ont la responsabilité d'élaborer les options, il revient au conseil de choisir la politique stratégique de l'entreprise, puis de surveiller la mise en œuvre de celle-ci par les dirigeants.

Le Code révisé ajoute également les recommandations suivantes :

- **La gestion des conflits d'intérêts** : le Code recommande au conseil de se livrer à toutes investigations raisonnables afin d'évaluer les mesures à prendre permettant la révélation et la gestion d'un conflit d'intérêts (*rec. 2*) ;
- **Les comités spécialisés** : les sociétés sont invitées à ne pas multiplier les comités de convenance et à confier leur présidence à des administrateurs indépendants (*rec. 6*) ;
- **La relation avec les actionnaires** : les sociétés sont invitées à mettre en place, en dehors des assemblées générales, des moments d'échanges et de dialogue avec les actionnaires significatifs (*rec. 12*) ;
- **La déontologie de ces membres** : il est recommandé aux administrateurs exerçant également des fonctions de dirigeant, de ne pas accepter plus de deux mandats d'administrateurs contre trois auparavant, dans des sociétés cotées (y compris étrangères) extérieures à son groupe (*rec. 1*) ;
- **Le choix des administrateurs par l'assemblée** : les sociétés sont notamment invitées à publier des informations sur l'expérience et la compétence des candidats sur leur site internet avant la tenue de l'assemblée appelée à statuer sur la nomination ou le renouvellement de l'administrateur (*rec. 8*) ;
- **La préparation de la succession des dirigeants** : il y est préconisé que la succession des dirigeants fasse régulièrement l'objet d'un point à l'ordre du jour du conseil ou de la création d'un comité spécialisé ayant pour rôle de vérifier annuellement que la problématique ait été abordée ou que son suivi ait été effectué (*rec. 14*).

Toutes les préconisations de la Recommandation AMF 2013-20 ne sont cependant pas reprises par le Code de gouvernement d'entreprise. C'est notamment le cas de la préconisation « *Say on Pay* » prévoyant un vote consultatif des actionnaires sur la rémunération des dirigeants, le Code laissant la liberté au conseil d'y procéder s'il le juge opportun (*rec. 13*).

A rapprocher : Recommandation AMF-20

ENTREPRISES EN DIFFICULTE

Période suspecte et modification de gage, une opération sous contrôle

Cass. com., 27 septembre 2016, n°15-10.421

Ce qu'il faut retenir :

La modification d'un gage en période suspecte ne peut avoir pour effet d'accroître les garanties du créancier et ce, sous peine de nullité.

Pour approfondir :

Le 12 novembre 2008, la société COUACH avait consenti à la banque NATIXIS, en garantie du paiement du solde débiteur de son compte courant, un gage sur 6 moteurs de bateau identifiés.

Le 19 février 2009, les parties ont signé une nouvelle convention dont l'objet était de procéder à une substitution de deux moteurs initialement gagés par deux nouveaux.

Par jugements des 1^{er} avril et 17 juin 2009, la société COUACH a été placée en procédure de redressement judiciaire puis en liquidation judiciaire, la date de cessation des paiements ayant été fixée au 23 janvier 2009, soit antérieurement à la modification du gage.

La modification du gage étant intervenue en période suspecte, le liquidateur a assigné la société NATIXIS en nullité du gage sur le fondement des dispositions de l'article L. 632-1 alinéa 6 du Code de commerce.

Par un arrêt du 5 novembre 2014, la Cour d'appel de Bordeaux a fait droit à la demande du liquidateur judiciaire considérant que la modification du gage vaut constitution d'un nouveau gage et qu'elle est donc intervenue en période suspecte pour garantir le paiement d'une dette antérieure.

Par un arrêt du 27 septembre 2016, la Cour de cassation a censuré la décision de la Cour d'appel considérant qu'il y avait lieu de rechercher si la substitution opérée avait conférée à la société NATIXIS un gage supérieur à celui initialement consenti dans sa nature et dans son assiette.

Cet arrêt, conforme aux décisions de la Cour de cassation en la matière, s'inscrit parfaitement dans l'esprit des dispositions de l'article L. 632-1 du Code de commerce dont l'objet n'est pas d'interdire toute opération de crédit ou de financement mais seulement d'éviter que des actes soient passés en fraude ou au détriment de l'intérêt des créanciers.

Cet arrêt permet ainsi de rassurer les créanciers tout en rappelant qu'une telle opération ne saurait avoir pour effet de conforter sensiblement leur position en leur consentant une meilleure sûreté.

A notre sens, il y a lieu d'approuver pleinement cette décision qui concilie l'ensemble des intérêts en présence.

A rapprocher : Article L. 632-1 du Code de commerce

L'action en contribution aux pertes sociales en liquidation judiciaire
Cass. com., 27 septembre 2016, n°15-13.348

Ce qu'il faut retenir :

Le liquidateur judiciaire est recevable à agir sur le fondement de l'article 1832 du Code civil afin de fixer la contribution aux pertes sociales des associés d'une société en nom collectif en liquidation judiciaire.

Pour approfondir :

A la suite du redressement, puis de la liquidation judiciaire d'une société en nom collectif, le liquidateur a assigné les deux associés de celle-ci – responsables indéfiniment et solidairement des dettes de la société – pour voir fixer leur contribution aux pertes sociales.

Les associés font grief à l'arrêt d'avoir déclaré recevable l'action du liquidateur et de les avoir condamnés solidairement à payer au liquidateur une certaine somme. Selon eux, l'article L. 221-1 du Code de commerce – article consacrant la responsabilité indéfinie et solidaire des associés d'une société en nom collectif – réserve expressément aux créanciers sociaux l'action à l'encontre des associés, cela même en liquidation judiciaire. Le liquidateur judiciaire n'aurait en conséquence pas qualité pour agir en fixation de la contribution aux dettes sociales des associés.

La Haute juridiction ne conteste pas le fait que l'action offerte par l'article L. 221-1 du Code de commerce réserve l'action en contribution aux dettes sociales aux créanciers. Elle rejette toutefois le pourvoi formé par les associés, considérant que le liquidateur judiciaire peut agir en fixation de la contribution aux dettes sociales des associés sur le fondement de l'article 1832 du Code civil, lequel a trait aux dispositions communes à toute société et dispose que « *les associés s'engagent à contribuer aux pertes* ».

Cette solution peut être approuvée en ce qu'elle ouvre au liquidateur judiciaire l'action à l'encontre des associés responsables des dettes sociales et simplifie ainsi la procédure. Elle devra toutefois être conciliée avec l'action fondée sur l'article L. 221-1 du Code de commerce, bénéficiant aux seuls créanciers sociaux, et qui demeure ouverte bien que fondée sur la même créance. Les créanciers pouvant agir à l'encontre des associés dès l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire, entre ces derniers et le liquidateur les premiers arrivés seront les premiers servis.

A rapprocher : Cass. com, 24 janvier 2006, pourvoi n°04-19.061

CONTRATS CIVILS ET COMMERCIAUX

Déséquilibre significatif en grande distribution
Cass. com., 4 octobre 2016, n°14-28.013

Ce qu'il faut retenir :

La Cour de cassation condamne plusieurs sociétés du groupe Carrefour pour des clauses déséquilibrées dans la convention de partenariat conclue avec les fournisseurs du réseau.

Pour approfondir :

Début novembre 2009, le ministre chargé de l'économie a assigné plusieurs sociétés du groupe Carrefour (les sociétés Carrefour France, Carrefour hypermarchés, CSF, Prodim, devenue Carrefour proximité France, et Interdis) sur le fondement de l'article L. 442-6, I, 2° et III du code de commerce.

Il est notable que ce fondement juridique était alors particulièrement récent puisqu'issue de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie dite « LME ». Plus précisément, il était reproché aux sociétés précitées du groupe Carrefour d'avoir soumis ou tenté de soumettre les fournisseurs du réseau Carrefour à des obligations créant un déséquilibre significatif à raison de certaines clauses de la convention de partenariat régissant leurs relations. Cette affaire a, depuis l'assignation, connu plusieurs « rebondissements » procédurax ; à ce titre, nous citons l'arrêt rendu par la chambre commerciale de la Cour de cassation le 25 juin 2015 qui a écarté la **question prioritaire de constitutionnalité** soulevée par les sociétés du groupe Carrefour en retenant que la question posée n'était ni nouvelle, ni sérieuse. Dans l'arrêt qui nous intéresse ici, les défenderesses ont, notamment, cherché à mettre hors de cause les sociétés Interdis, Carrefour France, Carrefour Hypermarchés et Carrefour proximité France en application du principe de personnalité des délits et des peines, contestant l'implication directe desdites sociétés. Cette argumentation n'a pas prospéré devant la Haute juridiction, cette dernière retenant notamment le « rôle pilote » des sociétés Carrefour France et Carrefour proximité France.

Le présent arrêt retient encore que l'article L. 442-6, I, 2° du code de commerce « peut s'appliquer à un contrat-type proposé à des fournisseurs » ; à ce titre la Cour de cassation relève que ledit article prohibe « tant le fait de soumettre que celui de tenter de soumettre un partenaire commercial à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties ». En définitive, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par les sociétés du groupe Carrefour et confirmé la contrariété des clauses suivantes de la convention de partenariat Carrefour à l'article L. 442-6, I, 2° du Code de commerce :

- En raison d'une absence de réciprocité et d'une disproportion entre les obligations des parties qu'aucun impératif ne permet de justifier, les clauses de la convention de partenariat 2009 et des conditions générales d'approvisionnement qui accordent aux sociétés du groupe Carrefour une prérogative qui leur permet d'annuler la commande, de refuser la livraison en totalité ou en partie, en laissant tous les frais à la charge du fournisseur, et de demander réparation du préjudice subi, en cas de retard d'une heure, voire d'une demi-heure pour les produits frais et en "flux tendus", ce dispositif se cumulant avec des pénalités financières.

L'absence de réciprocité ressort du fait que les sociétés du groupe Carrefour ne s'engagent qu'à tout mettre en œuvre afin de respecter les horaires définis dans la prise de rendez-vous, dans une fourchette d'une heure maximum au-delà de l'heure fixée, le principe de dédommagement des surcoûts engendrés par le retard dû à leur propre fait s'établissant sur la base d'une négociation préalable avec le fournisseur.

- En raison d'une disproportion dans les droits des parties que les impératifs de sécurité et de fraîcheur des produits, comme le risque de désorganisation des entrepôts ou des magasins ne justifiaient pas, la clause qui autorise les sociétés Carrefour à refuser une livraison de produits présentant des dates limites identiques à une livraison antérieure.
- En raison du solde commercial que cette clause crée à la charge du fournisseur, source d'un déséquilibre significatif, peu important que les délais de paiement concernent des obligations différentes, la clause qui prévoit que les prestations de coopération commerciale fournies par le distributeur sont calculées à partir d'un pourcentage estimé du chiffre d'affaires, qu'elles sont payées par les fournisseurs, non lors de leur réalisation, mais suivant un calendrier d'acomptes mensuels, et que les factures d'acompte liées à ces prestations sont payables à 30 jours, tandis que les fournisseurs sont réglés dans un délai de 45 jours pour les produits non alimentaires.

La Haute Juridiction a donc confirmé en tout point l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris le 1er octobre 2014 qui avait enjoint les sociétés du groupe Carrefour de cesser pour l'avenir la pratique consistant à mentionner dans leurs contrats commerciaux les clauses ayant été déclarées contraires aux dispositions de l'article L. 442-6, I, 2° du code de commerce, et les avaient condamnées *in solidum* à payer une amende civile d'un montant de 500.000 euros.

A rapprocher : Cass. com., 25 juin 2015, pourvoi n° 14-28.013

Appréciation de la durée du préavis et situation de dépendance

Cass. com., 4 octobre 2016, n°15-14.025

Ce qu'il faut retenir :

L'appréciation de la durée du préavis à respecter doit notamment tenir compte de la situation de dépendance de son partenaire.

Pour approfondir :

La société G. est le fournisseur de bouteilles de la société M., spécialisée dans la fourniture de chais et produits et services associés. Après plus de quinze années de relation, la société G. met un terme à la relation, par courrier du 7 novembre 2007, avec effet au 1^{er} mars 2009, et donc avec un préavis de plus de quinze mois. La société M. assigne son partenaire pour **rupture brutale de relation commerciale établie** sur le fondement de l'article L.442-6, I du Code de commerce. Les juges du fond condamnent la société G., laquelle forme alors un pourvoi et la Cour de cassation confirme la position adoptée par la Cour d'appel.

En premier lieu, les juges du fond considèrent notamment qu'au regard de la situation de dépendance de la société M. à l'égard de la société G., un préavis d'une durée de trois ans aurait dû être respecté. La Cour de cassation rappelle que « *la durée du préavis suffisant s'apprécie en tenant compte de la durée de la relation commerciale et des autres circonstances, notamment de l'état de dépendance économique du partenaire évincé, au moment de la notification de la rupture ; que la dépendance économique résulte notamment de la difficulté pour le distributeur d'obtenir d'autres fournisseurs des produits équivalents dans des conditions économiques comparables* ». En l'espèce, la situation de dépendance de la société M. résulte de la structure du marché, caractérisée par un duopole, dont la société G. fait partie, et de l'existence d'autres fournisseurs très spécialisés ou disposant d'une gamme peu étendue ; la société G. dispose également d'une exclusivité pour certaines prestations, ce dont il résulte que la société M. pouvait difficilement s'approvisionner à un coût satisfaisant auprès d'autres fournisseurs.

En deuxième lieu, les juges du fond relèvent que la société G. n'a pas exécuté son préavis pendant trois et demi dès lors que cette dernière a communiqué tardivement (quelques semaines plus tard par rapport à sa pratique habituelle) à la société M. les nouveaux tarifs en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2009.

La Cour de cassation confirme que la preuve d'une communication tardive des tarifs était bien rapportée, ce qui a engendré une impossibilité pour la société M. de passer des commandes.

En troisième lieu, les juges du fond condamnent la société G. à verser la somme de 1.036.680 euros à titre de dommages et intérêts à la société M. La société G. conteste un tel montant de condamnation en avançant notamment le fait que l'auteur de la rupture brutale d'une relation commerciale établie ne peut être responsable que du préjudice causé par sa faute.

Or, selon la société G., son partenaire se serait lui-même placé dans une situation rendant difficile sa reconversion, en refusant de moderniser ses outils de gestion, de diversifier sa clientèle et ses activités, en n'effectuant aucune démarche pour tenter de se réorganiser et trouver des solutions de remplacement et, en conséquence, la société G. ne devait pas être tenue responsable d'une telle situation.

La Cour de cassation relève qu'en cas de préavis d'une durée insuffisante, il convient d'évaluer le préjudice en fonction de la durée du préavis qui était nécessaire, sans qu'il n'y ait lieu de tenir compte des circonstances postérieures à la rupture. La Haute Cour rejette ainsi le pourvoi de la société G. et confirme donc le montant de la condamnation prononcée par les juges du fond.

A rapprocher : CA Paris, 22 janvier 2014, RG n°11/17920

**DISTRIBUTION - CONCURRENCE –
CONSOMMATION**

**Cessation d'utilisation des signes distinctifs quand le
franchisé tombe en redressement**

Cass. com., 20 septembre 2016, n°15-12.724

Ce qu'il faut retenir :

Le franchiseur ne peut obtenir une seconde ordonnance pour faire cesser l'usage des signes distinctifs du réseau et le paiement d'une indemnité contractuelle quand une première ordonnance a été rendue et qu'il agit après l'ouverture d'une procédure de redressement.

Pour approfondir :

Après la fin d'un contrat de franchise arrivé à son terme en 2009, le franchiseur a assigné son ancien franchisé en référé pour obtenir la cessation de l'usage des signes distinctifs du réseau de lavage de voitures L'ELEPHANT BLEU et le paiement par le franchisé de l'indemnité prévue en ce cas par le contrat ; l'ordonnance a été rendue en 2011 en faveur du franchiseur et précisait notamment que l'ancien franchisé devait remplacer les couleurs bleu et blanc de la franchise par toute autre couleur de son choix qui ne rappellerait pas le réseau.

Constatant que son ancien cocontractant persistait à utiliser les signes distinctifs du réseau (la couleur bleu), le franchiseur a souhaité obtenir une nouvelle ordonnance afin d'obtenir la cessation de ce trouble manifestement illicite et le paiement d'une nouvelle indemnité ; il a donc une nouvelle fois assigné celui-ci en référé mais cette fois-ci face au mandataire judiciaire de l'ancien franchisé tombé en redressement judiciaire en 2012.

Toutefois, cette seconde demande a été déclarée irrecevable par le juge des référés dans une ordonnance défavorable.

Saisie par le franchiseur, la Cour d'appel de Colmar a confirmé cette seconde ordonnance. La Cour se prononce sur 3 points distincts :

1. le franchiseur souhaitant par ce biais obtenir de nouveau la même décision, sa demande se heurte à l'autorité de la chose jugée de la première ordonnance ; elle est donc irrecevable. La Cour précise que la 1^{ère} décision s'impose au mandataire judiciaire, peu important qu'elle ait été rendue à l'encontre de la société alors qu'elle n'était pas encore en redressement ;
2. le Tribunal s'est à juste titre appuyé sur l'article L.622-17 du code de commerce en décidant que le franchiseur n'invoquait pas une créance postérieure à l'ouverture de la procédure collective mais une créance antérieure à celle-ci dès lors qu'elle trouvait sa source dans le contrat de franchise conclu antérieurement à l'ouverture de ladite procédure : le paiement de l'indemnité ne peut donc être accordé ;
3. le fait que le franchiseur reproche uniquement la poursuite de l'usage de la couleur bleu, alors que la 1^{ère} ordonnance ordonnait la cessation de tous les signes distinctifs (enseigne, affiche et couleur bleu et blanc) exclut l'existence d'un trouble manifestement illicite.

Le franchiseur a formé un pourvoi en cassation en réfutant chacun des 3 points de la façon suivante :

1. la méconnaissance de la 1^{ère} ordonnance (par la poursuite de l'usage du bleu) constitue un fait nouveau qui ne se heurte pas à l'autorité de la chose jugée ;
2. la demande de paiement du franchiseur entre dans le cadre de l'article L.622-17 du code de commerce dès lors qu'il s'agit d'une créance résultant d'une faute inhérente à la poursuite de l'activité après l'ouverture de la procédure de redressement et étant donc par essence une créance postérieure au sens de ce texte ;
3. puisque la 1^{ère} ordonnance impose le remplacement du blanc et du bleu, la 2^{nde} ordonnance ne peut pas, du fait de l'autorité de la chose jugée attachée à la 1^{ère} ordonnance, accepter la poursuite de l'usage du bleu.

La Cour de cassation n'a pas suivi le raisonnement du franchiseur, dont les moyens n'étaient pourtant pas si inaudibles :

1. la seconde procédure de référé porte sur la même demande (la cessation de l'utilisation des signes distinctifs) entre les mêmes parties : l'autorité de la chose jugée rend donc les demandes du franchiseur irrecevables ;
2. l'exploitation des signes distinctifs après l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ne constitue ni une créance née pour les besoins du déroulement de la procédure, ni une créance en contrepartie d'une prestation fournie au débiteur. N'entrant dans aucun des deux cas prévus par l'article L.622-17, I du code de commerce, cette créance ne peut être payée à son échéance. Le Franchiseur ne pouvait que demander l'inscription du montant au passif de la société franchisée mais pas en demander le paiement ;
3. sur l'existence d'un trouble manifestement illicite, la Cour écarte rapidement le débat : les demandes au titre de ce trouble se heurtant à l'autorité de la chose jugée, cela suffit à justifier la décision de la Cour d'appel.

Autrement dit, une fois l'ancien franchisé placé en redressement judiciaire, les mesures visant à faire cesser l'usage par celui-ci des signes distinctifs ont malheureusement peu d'efficacité : les demandes de paiement dissuasives sont mises en suspens ; or on le voit, sans cette menace financière il est difficile de faire respecter cette obligation post-contractuelle.

A rapprocher : Article L622-17 du Code de commerce

**Violation du droit de préemption du franchiseur :
transition avec la réforme du droit des contrats**

CA Paris, 7 octobre 2016, RG n°14/23965

Ce qu'il faut retenir :

Dès lors que le droit de préemption est justifié et n'a pas pour effet de restreindre artificiellement le jeu de la concurrence, le juge peut prononcer l'inopposabilité au franchiseur de la cession du fonds de son franchisé et la substitution du franchiseur au cessionnaire. Cela est conforme aux nouvelles dispositions du code civil issues de la réforme du droit des contrats et en particulier celles relatives au **pacte de préférence.**

Pour approfondir :

Un contrat de franchise dans le secteur de la grande distribution alimentaire prévoyait, au profit du franchiseur, un droit de préférence en cas de cession ou de transfert du local ou du fonds de commerce par le franchisé pendant la durée du contrat et pendant une durée d'un an après sa cessation.

Le contrat a été résilié en novembre 2009 avec effet à mai 2010.

En mars 2010 le franchisé a cédé son fonds de commerce à un concurrent du franchiseur ; le contrat de cession prévoyait la réitération de l'acte de cession dans l'hypothèse où les conditions suspensives y étant prévues se réaliseraient. Parmi ces conditions figuraient, d'une part, la conclusion d'un contrat de gérance mandat entre le cessionnaire et le cédant et, d'autre part, la renonciation du franchiseur à son droit de préférence.

Or, en juillet 2010, le franchiseur a notifié à son franchisé (ainsi qu'à son conseil) et au cessionnaire qu'il entendait se prévaloir de son droit de préférence. Suite à l'absence de réponse du franchisé et du cessionnaire, le franchiseur a assigné son franchisé afin d'obtenir l'interdiction de régularisation de l'acte de vente. Si le Tribunal a fait droit à cette demande, le jugement devient inutilisable puisque la cession avait déjà été régularisée quelques jours avant le délibéré.

Le franchisé a fait appel. En vain puisque la Cour d'appel a prononcé l'inopposabilité de la cession au franchiseur et sa substitution au cessionnaire en indiquant que l'arrêt valait acte de vente au profit du franchiseur.

Cet arrêt a pourtant été cassé par la Cour de Cassation dans un arrêt du 4 novembre 2014 au motif que la Cour d'appel n'avait pas recherché, comme elle y était invitée, si le droit de préférence prévu par le contrat de franchise « n'avait pas pour effet, en limitant la possibilité de rachat de magasins indépendants par des groupes de distribution concurrents, de restreindre artificiellement le jeu de la concurrence sur le marché du détail de la distribution à dominante alimentaire ». L'affaire a été renvoyée devant la Cour d'appel de Paris autrement composée.

Pour confirmer la position des juges du fonds dans cette affaire, la Cour d'appel de Paris (sur renvoi), adopte un raisonnement qui mérite d'être assimilé par le créancier ou le débiteur d'un tel pacte mais aussi et surtout en amont par le rédacteur de ce pacte. **Le droit de préemption doit :**

- **être justifié** : en l'espèce, le franchisé a bénéficié d'un partenariat commercial favorable avec son franchiseur, ce dernier lui assurant le soutien de son enseigne, ses conseils, l'avantage d'un logiciel élaboré. Le droit de préemption permet donc au franchiseur de sécuriser les investissements qu'il a réalisés pendant plusieurs années en empêchant l'appropriation de ces effets commerciaux favorables par un concurrent ;
- **ne pas avoir d'effet anticoncurrentiel** : dès lors que la clause ne fait qu'affecter la liberté de choisir son cocontractant mais pas la liberté de contracter, elle ne constitue pas une barrière à l'entrée d'un concurrent. Sur ce point, on notera que la Cour a soulevé l'absence de données chiffrées démontrant un effet concurrentiel au regard du marché concerné. Autrement dit, il n'est pas exclu que si le franchisé avait justifié de façon circonstanciée l'effet anti-concurrentiel qu'il invoquait, la Cour n'aurait pas invalidé le droit de préemption.
- **ne pas être abusive** : la clause prévoyait que le franchiseur pouvait préempter s'il proposait le même prix que le cessionnaire pressenti, ce qui a été respecté en l'espèce, ce point étant en l'espèce renforcé par le fait que ce prix correspondait au double du prix auquel le franchisé avait acquis le fonds de commerce 12 ans auparavant.

- La Cour précise que le pacte de préférence a donc été exercé à des conditions égales et à un prix de marché important.

Sur ce point, on notera que le franchisé soulevait une inégalité des conditions dans la mesure où, si le prix était identique, le contrat de cession conclu avec le concurrent lui octroyait le bénéfice de la conclusion d'un contrat de gérance mandat en sa faveur pour un local situé en Ile de France. La Cour a cependant considéré que cela ne changeait rien dans la mesure où la clause du contrat ne distinguait pas ce cas mais trouvait en revanche à s'appliquer dans tous les cas de cession ou transfert du fonds. L'avantage supplémentaire que trouvait le franchisé dans l'assurance de se voir offrir la gérance mandat d'un autre magasin n'entre donc pas en ligne de compte pour vérifier l'égalité des conditions proposées et le caractère abusif du droit de préemption.

En outre, même si la discussion ne portait pas sur ce point, **la substitution du franchiseur au cessionnaire a été prononcée** (en précisant que l'arrêt vaut cession sans que d'autres formalités ne soient accomplies) compte tenu de la connaissance par le cessionnaire concurrent de l'existence du pacte de préférence et de l'intention du franchiseur de s'en prévaloir.

Cette « sanction » n'est pas nouvelle puisqu'elle avait déjà été prononcée par la Cour de Cassation dans un arrêt de chambre mixte du 26 mai 2006 (pourvoi n°03-19.376). On peut tout de même faire un lien avec les nouvelles dispositions issues de l'Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations. En effet, le nouvel article 1123 du code civil fait entrer le pacte de préférence dans le code civil en prévoyant les sanctions de sa violation, lesquelles sont :

- la réparation du préjudice subi en tout état de cause ;
- la nullité ou la substitution au tiers cessionnaire si ce tiers « *connaissait l'existence du pacte et l'intention du bénéficiaire de s'en prévaloir* ».

Reste donc, pour compléter encore notre connaissance du pacte de préférence, de pouvoir examiner la 1^{ère} décision qui sera rendue sur l'exercice de **la nouvelle action interrogatoire** mis en place par cet article 1123 du code civil : « *Le tiers peut demander par écrit au bénéficiaire de confirmer dans un délai qu'il fixe et qui doit être raisonnable, l'existence d'un pacte de préférence et s'il entend s'en prévaloir.*

L'écrit mentionne qu'à défaut de réponse dans ce délai, le bénéficiaire du pacte ne pourra plus solliciter sa substitution au contrat conclu avec le tiers ou la nullité du contrat. »

A rapprocher : Article 1123 du Code civil

SOCIAL ET RESSOURCES HUMAINES

Formalisme attaché au renouvellement du CDD
Cass. soc., 5 octobre 2016, n°15-17.458

Ce qu'il faut retenir :

La Cour de cassation précise que lorsque le contrat initial n'en prévoit pas les modalités, le renouvellement ne peut se faire que par un avenant conclu avant le terme du contrat initial. A défaut, le contrat sera requalifié en contrat à durée indéterminée dès lors que la relation de travail s'est poursuivie après l'échéance du terme du contrat initial.

Pour approfondir :

Dans cet arrêt, la Cour de cassation vient, une nouvelle fois, rappeler le formalisme attaché au contrat à durée déterminée (CDD) et notamment à son renouvellement.

L'article L. 1243-13 du Code du travail prévoit que le renouvellement d'un CDD peut se faire de deux manières :

- si le contrat initialement conclu prévoit les conditions de ce renouvellement ;
- si le renouvellement fait l'objet d'un avenant soumis au salarié avant le terme initialement prévu.

En l'espèce, après plusieurs CDD, une salariée de La Poste contestait la validité de son dernier renouvellement et sollicitait la requalification de la relation de travail en contrat à durée indéterminée.

Si le contrat de travail initial prévoyait une clause de renouvellement, il n'en fixait pas les modalités.

Les parties avaient donc conclu un avenant de renouvellement et ne s'accordaient pas sur la date d'acceptation de celui-ci. En effet, deux avenants mentionnant des dates d'acceptation différentes avaient ainsi été présentés aux juges : si l'exemplaire présenté par l'employeur était antérieur à la date de prise d'effet du renouvellement, celui présenté par la salariée datait du lendemain.

Selon l'employeur, le fait que la salariée se soit rendue à son poste de travail à compter de la date prévue par l'avenant, et ce avant même la signature de son exemplaire de CDD, attestait de sa volonté de renouveler le contrat.

Allant à l'encontre de la décision de la cour d'appel de Rouen et rappelant le strict formalisme applicable au renouvellement des CDD, la Cour de cassation a donné gain de cause à la salariée en considérant que « *la seule circonstance que la salariée avait travaillé après le terme du contrat à durée déterminée ne permettait pas de déduire son accord, antérieurement à ce terme, pour le renouvellement du contrat initial* ».

La Cour de cassation apporte deux précisions :

- d'une part, ce n'est pas la date à laquelle est soumis l'avenant de renouvellement au salarié qu'il convient de prendre en compte, mais la date de la signature du document ;
- d'autre part, le fait que la salariée ait travaillé après le terme de son CDD et qu'elle l'ait reconnu ne permet pas de déduire son consentement au renouvellement, qui ne peut pas être tacite.

A rapprocher : Cass. soc., 28 nov. 2012, pourvoi n°11-28.526

Le salarié qui dénonce des faits de harcèlement moral ne peut être poursuivi pour diffamation
Cass. civ. 1^{ère}, 28 septembre 2016, n°15-21.823

Ce qu'il faut retenir :

Le salarié qui dénonce des agissements de harcèlement moral, dont il s'estime victime, auprès de son employeur, du CHSCT et de l'Inspection du Travail, ne peut faire l'objet de poursuite en diffamation.

Il peut, en revanche, tomber sous le coup de la dénonciation calomnieuse si sa mauvaise foi est établie, c'est à dire, s'il avait connaissance de la fausseté des faits allégués au moment de leur dénonciation.

Pour approfondir :

Aux termes de cet arrêt, la Cour de cassation trouve une solution de conciliation entre la répression de la diffamation issue de l'article 29 de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1981 et la protection des salariés dénonçant des faits à ce titre, résultant des articles L.1152-2 et L. 4131-1 du Code du Travail.

Dans cette affaire, une employée de cuisine au sein d'un établissement d'hébergement s'était plainte, aux termes d'un courrier au Responsable des ressources humaines dont elle avait adressé copie au CHSCT et à l'Inspection du travail, d'avoir été victime de harcèlement moral de la part du Chef de cuisine et du Chef de section. Ces derniers ainsi que la société avaient assigné la salariée aux fins d'obtenir la réparation du préjudice qu'ils estimaient subir du fait de ces propos qu'ils considéraient diffamatoires.

La Cour d'appel avaient fait droit à leur demande en considérant que « *si les articles L.1152-1 et suivants du Code du Travail ont instauré un statut protecteur au bénéfice du salarié qui est victime de harcèlement moral, ces dispositions n'édictent pas une immunité pénale au bénéfice de celui qui rapporte de tels faits au moyen d'un écrit, de sorte que son rédacteur est redevable, devant le juge de la diffamation, de la formulation de ses imputations ou allégations contraires à l'honneur ou à la considération des personnes qu'elles visent* ».

La Cour de cassation casse cette décision au visa des articles L.1152-2 du code du travail, selon lequel le salarié ne peut être sanctionné professionnellement pour avoir dénoncé des faits de harcèlement moral, L.4131-1 du même code, qui instaure au salarié un droit d'alerte de l'employeur en cas de situation présentant selon lui un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, et 122-4 du code pénal, relatif à l'irresponsabilité pénale attachée aux actes autorisés par des dispositions législatives ou réglementaires. La Haute juridiction déclare, en premier lieu, qu'il résulte de ces dispositions que « *les salariés sont autorisés par la loi à dénoncer, auprès de leur employeur et des organes chargés de veiller à l'application des dispositions du Code du travail, les agissements répétés de harcèlement moral dont ils estiment être victime* ».

La Cour de cassation rappelle ensuite les règles de preuve en matière de diffamation, à savoir que les allégations de diffamations sont présumées avoir une intention de nuire, cette présomption ne pouvant être renversée par l'auteur de la dénonciation que par l'offre de preuve de la vérité des faits diffamatoires (encadrées dans les strictes conditions légales de l'article 55 de la Loi sur la liberté de la presse) ou l'exception de bonne foi (légitimité du but poursuivi, absence d'animosité personnelle, prudence dans l'expression et fiabilité de l'enquête), étant ici précisé que « *la croyance en l'exactitude des imputations diffamatoires ne suffit pas, en revanche, à reconnaître à leur auteur le bénéfice de la bonne foi* ».

La Première chambre civile en conclut que ces exigences probatoires sont de nature à faire obstacle à l'effectivité du droit du salarié de dénoncer des faits de harcèlement moral, en l'en dissuadant, et que le salarié ne peut donc être poursuivi pour diffamation.

Cependant, si la Cour de cassation écarte la voie de la diffamation, elle maintient celle de la dénonciation calomnieuse en ajoutant que « *toutefois, lorsqu'il est établi, par la partie poursuivante, que le salarié avait connaissance, au moment de la dénonciation, de la fausseté des faits allégués, la mauvaise foi de celui-ci est caractérisée et la qualification de dénonciation calomnieuse peut, par suite, être retenue* ».

Il faut, en effet, savoir que la charge de la preuve est inversée en matière de dénonciation calomnieuse – régie par l'article 226-10 du code pénal - dès lors que celle-ci repose sur la partie poursuivante au pénal, qui doit démontrer la mauvaise foi de l'auteur de la dénonciation, qui se définit ici comme le fait d'avoir connaissance de la fausseté des faits au moment de la dénonciation.

Cette définition très stricte de la mauvaise foi, ne pouvant résulter que de la connaissance par le salarié de la fausseté des faits qu'il invoque, est aussi celle imposée par la chambre sociale de la Cour de cassation, pour permettre à l'employeur de sanctionner le salarié auteur de telles dénonciations (7 février 2012, n°10-18035).

A rapprocher : Cass. soc., 7 février 2012, pourvoi n°10-18.035

IMMOBILIER - CONSTRUCTION - URBANISME

Le preneur doit actualiser son activité au RCS s'il ne veut pas perdre son droit à indemnité d'éviction
Cass. civ. 3^{ème}, 22 septembre 2016, n°15-18.456

Ce qu'il faut retenir :

Le preneur qui se voit refuser le renouvellement de son bail commercial, perd son droit à son indemnité d'éviction dès lors qu'il n'est pas immatriculé au RCS pour l'activité réellement exercée dans le local loué. Il n'est pas nécessaire pour le bailleur de mettre au préalable en demeure le preneur de régulariser la situation pour le déchoir de son droit à indemnité d'éviction.

Pour approfondir :

Le 7 juillet 2010, un preneur notifie à son bailleur une demande de renouvellement du bail mais ce dernier la lui refuse et offre le règlement de l'indemnité d'éviction en contrepartie du « *préjudice causé par le défaut de renouvellement* ». Cette obligation lui est imposée par l'article L145-14 du Code de commerce. Deux mois plus tard, le bailleur constate que le preneur était inscrit au RCS pour l'activité de vente « *d'objets d'arts, bois sculptés, miniatures et ivoires d'importation ou d'exportation, d'objets de luxe* » alors qu'il exerçait en réalité une activité de vente de prêt-à-porter et de souvenirs. Le bailleur revient alors sur son offre et assigne le locataire en acquisition de la clause résolutoire, subsidiairement en résiliation du bail à ses torts et, en tout état de cause, en déchéance du droit à une indemnité d'éviction, au regard du défaut d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés pour l'activité réellement exercée dans les lieux. Il se fondait sur les dispositions relatives aux qualités requises pour pouvoir bénéficier du statut des baux commerciaux (et donc d'une indemnité d'éviction) visées à l'article L145-1 du Code de commerce qui dispose notamment que : « *le statut des baux commerciaux s'applique aux baux des immeubles ou locaux dans lesquels un fonds est exploité, que ce fonds appartienne, soit à un commerçant ou à un industriel immatriculé au registre du commerce et des sociétés, soit à un chef d'une entreprise immatriculée au répertoire des métiers, accomplissant ou non des actes de commerce.* »

La cour d'appel a cependant rejeté sa demande au motif que l'article L145-1 du Code de commerce n'impose au preneur qu'une simple obligation d'immatriculation. Elle rappelait également que cette condition d'inscription au RCS devait s'apprécier à la date de la demande de renouvellement du bail et qu'en l'espèce à cette date la société locataire n'avait, certes, pas modifié son immatriculation pour y faire figurer ses nouvelles activités mais n'en demeurait pas moins inscrite au RCS.

En outre, elle faisait valoir que le bailleur n'avait pas mis en demeure son locataire de régulariser sa situation alors que l'article L145-17 du Code de commerce, relatif au refus de renouvellement pour motif grave et légitime (et donc sans indemnité d'éviction), l'y oblige.

La question qui se posait à la Cour de cassation était donc de savoir si un preneur, qui n'avait pas modifié son immatriculation à la suite du changement de l'activité exercée dans le fonds, pouvait bénéficier du statut des baux commerciaux et donc prétendre au versement d'une indemnité d'éviction.

La Haute juridiction censure l'arrêt d'appel au visa des articles L145-1, I, L145-8 et L145-17 du Code de commerce et rappelle qu'il ne faut pas confondre refus de renouvellement du bail et dénegation du droit au statut des baux commerciaux, laquelle n'a pas à être précédée d'une mise en demeure du preneur (déjà jugé en ce sens : *CA Paris 3 déc. 1999, n° 98-16970 et Cass. civ. 3^{ème}, 8 janvier 2008, n° 06-14190*). La Cour de cassation rappelle ensuite que le preneur, qui n'est pas immatriculé au registre du commerce et des sociétés pour l'activité autorisée au bail, est déchu de son droit au renouvellement et ne peut en conséquence pas prétendre à une indemnité d'éviction qui vise justement à compenser le préjudice du locataire causé par le défaut de renouvellement par le bailleur. La Cour vient ainsi rappeler sa jurisprudence antérieure sanctionnant les cas de déspecialisation irrégulière de l'activité du preneur (*Cass. civ. 3^{ème}, 18 janv. 2011, n° 09-71910*).

En conclusion, compte-tenu de la sévérité de la jurisprudence de la cour de cassation, le locataire qui modifie son activité, dans la limite de la destination prévue au bail, doit procéder à l'actualisation de son immatriculation (sur Infogreffe notamment).

A rapprocher : Article L145-1, I du Code de commerce ; Article L145-8 du Code de commerce ; Article L145-17 du Code de commerce ; Nouvel article 1226 du Code civil.

Le permis de construire délivré au visa d'une ordonnance de référé est provisoire et peut être retiré

CE, 7 octobre 2016, n°395211

Ce qu'il faut retenir :

En application de l'article L.511-1 du Code de justice administrative, le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire : par conséquent, lorsque le juge des référés prononce la suspension d'une décision de refus de permis de construire et qu'il enjoint à l'autorité administrative de se prononcer de nouveau sur la demande, le permis ainsi délivré présente lui-même un caractère provisoire.

En raison de sa nature provisoire, ce permis de construire peut alors faire l'objet d'une décision de retrait, si, statuant sur le fond du litige, la juridiction administrative confirme le bien-fondé de la décision de refus du permis de construire.

Le Conseil d'Etat précise toutefois que ce retrait obéit à un régime particulier, distinct de celui prévu par l'article L424-5 du Code de l'urbanisme : il peut en effet intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification, à l'administration, du jugement intervenu au fond, et sous réserve que le pétitionnaire ait été au préalable mis à même de présenter ses observations.

Pour approfondir :

Une société sollicite un permis de construire pour édifier une maison d'habitation et un garage, mais le maire refuse sa délivrance.

Cette décision de refus est contestée par la société pétitionnaire, qui demande parallèlement au juge des référés de suspendre la décision de refus et d'enjoindre le maire de se prononcer de nouveau sur la demande. Par ordonnance du 7 mars 2014, le juge des référés fait droit à cette requête, et ordonne au maire d'instruire à nouveau la demande et de se prononcer dans un délai d'un mois.

Par arrêté du 28 juillet 2014, le permis de construire est donc délivré au visa de cette ordonnance. S'estimant satisfaite de l'issue de cette procédure, la société pétitionnaire se désiste de sa requête en annulation, toujours en cours d'instruction : le tribunal administratif lui en donne acte par ordonnance du 5 août 2015.

Mal lui en a pris puisque le 8 octobre 2015, la mairie retire le permis de construire délivré le 28 juillet 2014 en considérant que l'abandon de la contestation du refus initial de permis de construire avait rendu ce dernier définitif.

Le juge des référés, saisi par la société pétitionnaire, suspend cette décision de retrait, après avoir considéré que le délai de trois mois, décompté à compter de la signature du permis, tel que fixé par l'article L.424-5 du Code de l'urbanisme pour permettre à l'administration de retirer un permis si ce dernier se révèle illégal, était expiré.

Le Conseil d'Etat, saisi par la commune d'un pourvoi contre cette décision, censure l'ordonnance et valide la décision de la commune :

- Il censure l'ordonnance après avoir considéré que l'article L.424-5 n'est pas applicable au retrait d'un permis de construire délivré à titre provisoire pour l'exécution d'une ordonnance de référé ;
- Il valide la décision de la commune ayant prononcé le retrait du permis de construire provisoire pour tirer les conséquences de la décision des juges du fond ; il pose néanmoins une limite à la possibilité de notifier un tel retrait, en considérant que ce dernier doit intervenir dans un délai raisonnable, qui ne saurait excéder trois mois à compter de la notification du jugement au fond, et après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.

A rapprocher : L.424-5 du Code de l'urbanisme

PROPRIETE INTELLECTUELLE ET NOUVELLES TECHNOLOGIES

Marques sonores : recherche de caractère distinctif
TUE, 13 septembre 2016, aff. T-408-15, n°15/00108

Ce qu'il faut retenir :

Le droit des marques se veut accueillant puisque, par principe, des signes de natures diverses sont susceptibles d'être protégés à titre de marque. Ils doivent tous remplir une condition sine qua non : présenter un caractère distinctif.

L'arrêt commenté en donne une illustration à propos d'une demande de marque sonore.

Pour approfondir :

Dans l'affaire ayant conduit à la décision commentée, une société avait déposé une demande de marque européenne sonore représentée graphiquement sur une portée musicale. L'examineur de l'**EU IPO** avait rejeté cette demande aux motifs que le signe était constitué d'une sonnerie simple et banale et qu'il ne pouvait pas être perçu comme un indicateur de l'origine commerciale des produits. La chambre des recours, saisie par le déposant, a rejeté le recours en considérant qu'une marque constituée de sons s'apparentant à une sonnerie ne peut remplir une fonction d'identification que si elle comporte des éléments de nature à l'individualiser par rapport à d'autres marques. En l'espèce, la demande de marque était constituée de la répétition d'un son qui s'apparentait à un timbre d'une sonnerie en tout point banal et ce nonobstant le fait que la marque consistait en une portée en clé de sol sur un tempo de 147 notes noires par minute portant la répétition de deux sols dièse. Selon la chambre des recours la marque demandée se présentait comme un motif sonore d'une grande simplicité c'est-à-dire essentiellement comme une sonnerie banale et commune qui passerait inaperçue et ne serait pas mémorisée par le consommateur visé. Le Tribunal va tout d'abord rejeter le premier moyen opposé à l'encontre de la décision contestée en considérant que la chambre des recours a suffisamment motivé sa décision après avoir effectué un examen global couvrant l'ensemble des produits et services visés dans la demande d'enregistrement pour apprécier le caractère distinctif du signe. Sur le second moyen, le Tribunal va rappeler les règles relatives à la condition de distinctivité, rappelant que celle-ci signifie que la marque doit permettre d'identifier le produit pour lequel l'enregistrement est demandé comme provenant d'une entreprise déterminée et donc de distinguer ce produit de ceux issus d'autres entreprises. Selon la jurisprudence constante, les marques visées à l'article **7§1 b) du règlement 207/2009** (« sont refusées à l'enregistrement : (...) b) les marques qui sont dépourvues de caractère distinctif ») sont celles qui sont réputées incapables d'exercer la fonction essentielle de la marque à savoir d'identifier l'origine commerciale du produit ou du service afin de permettre au consommateur qui acquiert le produit ou le service que la marque désigne de faire, lors de l'acquisition ultérieure, le même choix si l'expérience s'avère positive ou de faire un autre choix si elle s'avère négative.

Ce caractère distinctif doit être apprécié, d'une part, par rapport aux produits et services pour lesquels l'enregistrement de la marque est demandé et, d'autre part, par rapport à la perception qu'en a le public pertinent.

Enfin, le Tribunal rappelle que la Cour de Justice a posé que les critères d'appréciation du caractère distinctif sont les mêmes pour les différentes catégories de marques même s'il peut apparaître plus difficile d'établir le caractère distinctif des marques de certaines catégories que celles d'autres catégories. Egalement, lorsque le signe est constitué seulement d'un élément sonore, le public n'a pas pour habitude de le percevoir comme un identifiant de l'origine commerciale sauf dans certains secteurs économiques tels que, par exemple, la télédiffusion.

Ces principes étant rappelés, le Tribunal va considérer au cas d'espèce : que la marque demandée peut être décrite comme « un son qui s'apparentait à une sonnerie de téléphone » ou comme « une sonnerie électronique spécifique évoquant un sonar composé de la répétition de deux notes ».

Cette excessive simplicité qui se limite à la répétition de deux notes n'est pas susceptible, en tant que tel, de transmettre un message dont les consommateurs peuvent se souvenir en sorte que ces derniers ne le considéreront pas comme une marque, à moins qu'il n'ait acquis un caractère distinctif par l'usage. Ainsi, la marque demandée ne sera pas perçue par le public pertinent que comme une simple fonctionnalité des produits et services visés et non pas comme une indication de leur origine commerciale.

Finalement, en l'espèce, la demande de marque sonore a échoué à remplir la condition de caractère distinctif car, assimilée à une sonnerie standard dont est doté tout appareil électronique équipé d'une minuterie ou tout appareil de téléphonie.

Voici donc l'occasion de rappeler qu'une diversité de signes faisant appel à différents sens, peut constituer une marque mais qu'ils doivent, comme les signes plus traditionnels, présenter un caractère distinctif pour faire l'objet de droits.

A rapprocher : Règlement (CE) n°207/2009 du 26 février 2009

Dépôt frauduleux de marque : illustration
CA Paris, 7 octobre 2016, RG n°16/02229

Ce qu'il faut retenir :

La fraude lors du dépôt d'une marque peut être rattrapée soit par l'exercice d'une action en revendication soit par l'exercice d'une action en nullité, c'est sur ce dernier fondement que s'était placée la société assignée en contrefaçon pour tenir en échec l'action dirigée contre elle.

Pour approfondir :

Dans cette affaire une société de prêt-à-porter était assignée en contrefaçon par le titulaire d'une marque en raison de l'usage du signe par la première pour la vente d'un modèle. Or, ce signe était utilisé dès avant le dépôt de marque prétendument contrefaite. C'est pour cette raison que la société va contester la validité de la marque en soulevant sa nullité pour fraude. L'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris permet de revenir sur les conditions à établir dans ce cas de figure.

Faisant référence à la jurisprudence communautaire (CJUE, 12 mars 2009, aff. C-529/07 – CJUE, 3 juin 2010, aff. C- 569/08) les juges mentionnent que le demandeur à la nullité d'une marque qui entend se fonder sur la mauvaise foi au moment du dépôt doit établir les circonstances qui permettent d'établir celle-ci. Elle est appréciée globalement en tenant compte de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce existant au moment du dépôt de la demande d'enregistrement et notamment le fait que le demandeur sait ou doit savoir qu'un tiers utilise un signe identique ou similaire pour un produit identique ou similaire prêtant à confusion avec le signe dont l'enregistrement est demandé, l'intention du demandeur d'empêcher ce tiers de continuer à utiliser un tel signe ainsi que le degré de protection juridique dont jouissent le signe du tiers et le signe dont l'enregistrement est demandé ; l'intention d'entraver la commercialisation d'un produit peut caractériser la mauvaise foi lorsqu'il s'avère ultérieurement que le déposant a fait enregistrer une marque sans avoir l'intention d'en faire usage.

En l'espèce, les juges vont se fonder sur une série d'éléments pour caractériser la mauvaise foi, à savoir :

- le fait que le titulaire de la marque se contente de déclarer connaître le monde du textile et d'avoir créé un tee-shirt dans l'atelier familial et d'avoir réservé un nom de domaine pour l'exploitation d'un site web, afin d'établir sa « potentialité réelle à exploiter la marque »,

- l'ensemble des pièces produites pour établir la commercialisation depuis plusieurs années sous la dénomination litigieuse de modèles de vêtements,
- l'absence d'éléments relatifs à l'absence d'usage de la marque ou de préparatifs en vue de celle-ci.

Les juges vont également relever le comportement du titulaire de la marque pendant la procédure pour renforcer leur appréciation de sa mauvaise foi.

Aussi, la conjonction de l'ensemble de ces éléments, permet aux juges d'en déduire que le dépôt de la marque n'a pas été effectué aux fins de distinguer les produits et services en identifiant leur origine et qu'il l'a détourné de sa fonction au détriment de la société X.

Pour ces raisons, les juges prononcent la nullité de la marque ce qui, par voie de conséquence emporte le rejet de l'action en contrefaçon initiée à son encontre.

Illustration du principe selon la fraude corrompt tout, cet arrêt est l'occasion de rappeler que, même lorsqu'il ne porte pas atteinte a priori, à un droit antérieur, le dépôt de la marque effectué avec une intention de nuire n'échappera pas à la sanction.

A rapprocher : article L712-6 du Code de la propriété intellectuelle

DROIT DE LA SANTE

Les modalités de mise en œuvre de l'action de groupe en matière santé

Décret n°2016-1249 du 26 septembre 2016 relatif à l'action de groupe en matière de santé

Ce qu'il faut retenir :

Le décret n°2016-1249, entré en vigueur le 28 septembre 2016 avec près de trois mois de retard sur la date prévue dans la loi, précise les conditions pour mettre en œuvre l'action de groupe en matière de santé.

Pour approfondir :

La possibilité de mener une action de groupe en matière de santé a été introduite par la loi du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé. L'action de groupe permet à une association d'usagers du système de santé agréée d'agir en justice afin d'obtenir la réparation des préjudices individuels subis par des usagers du système de santé placés dans une situation similaire ou identique et ayant pour cause commune un manquement d'un producteur ou d'un fournisseur d'un produit de santé (notamment les médicaments, les préparations magistrales, hospitalières et officinales, les substances stupéfiantes, psychotropes utilisées en médecine, les huiles essentielles et plantes médicinales, les matières premières à usage pharmaceutique, les produits contraceptifs etc...) ou d'un prestataire utilisant l'un de ces produits.

Tout d'abord, le décret du 27 septembre 2016 précise que l'action de groupe est introduite et régie selon les règles prévues par le code de procédure civile ou le code de justice administrative, selon l'ordre de juridiction compétent (Article R.1143-1 du Code de la santé publique).

Concernant la première phase de la procédure qui oppose donc le professionnel à l'association (les victimes ne rejoignent le groupe qu'une fois que le jugement reconnaissant la responsabilité du professionnel est insusceptible de recours), cette dernière doit se prévaloir de plusieurs « cas individuels » censés être représentatifs du futur groupe. Le décret prévoit à cet égard que l'association doit, sous peine de nullité, exposer dans son acte introductif, les cas individuels justifiant son action (Article R.1143-2 du CSP). Si le juge retient la responsabilité du défendeur, il doit ordonner des mesures de publicité permettant aux potentiels victimes ayant subi le même dommage de rejoindre le groupe limitativement défini. L'article R. 1143-5 du CSP précise les éléments devant faire l'objet d'une publicité. Il indique également le délai dans lequel les victimes peuvent adhérer à l'action de groupe. Ce délai est compris entre six mois et cinq ans à compter de l'achèvement des mesures de publicité ordonnées. Si la victime ne se fait pas connaître dans le délai imparti, elle ne peut participer à l'action de groupe et se faire représenter par l'association (Article R.1143-9 du CSP).

Concernant la seconde phase de la procédure, le juge peut donner mission à un médiateur de proposer aux parties une convention réglant les conditions de l'indemnisation des dommages. Celui-ci peut être assisté par une commission de médiation dont le décret fixe la composition (Article R.1143-6 du CSP).

Concernant la phase d'indemnisation des victimes, la demande de réparation est adressée par la victime, soit à la personne responsable, soit à l'association. Si elle adresse sa demande à la personne responsable, elle en informe l'association (Articles R.1143-7 et R.1143-8 du CSP).

A rapprocher : Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé

Infection nosocomiale et responsabilité pour faute de l'établissement de santé

Cass. civ. 1^{ère}, 28 septembre 2016, n°15-16.117

Ce qu'il faut retenir :

La responsabilité de l'établissement où a été contractée une infection nosocomiale, comme celle du professionnel de santé, demeurent engagées en cas de faute, même lorsque les dommages résultant de cette infection ouvrent droit à une indemnisation au titre de la solidarité nationale.

Pour approfondir :

En l'espèce, une patiente a contracté une infection nosocomiale ayant entraîné un déficit fonctionnel permanent de 60 % lors d'un accouchement par césarienne pratiquée par un médecin-anesthésiste exerçant à titre libéral au sein d'une clinique privée. La patiente a recherché la responsabilité pour faute de la clinique et du médecin. La clinique a appelé en cause l'Office national d'indemnisation des victimes d'accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (l'ONIAM). La gravité du préjudice subi par la patiente avait conduit à une prise en charge de ses dommages par la solidarité nationale. Se posait donc la question de la coexistence de la responsabilité de plein droit à la charge de l'ONIAM avec la responsabilité pour faute de la clinique et du praticien.

En matière de responsabilité médicale, trois textes coexistent au sein du Code de la santé publique. D'abord, l'article L.1142-1 I alinéa 1er qui vise la responsabilité pour faute des établissements et professionnel de santé. Ensuite, le second alinéa de ce même article précise que les établissements de santé sont responsables des dommages résultant d'infections nosocomiales, sauf s'ils rapportent.

Enfin, l'article L.1142-1-1 du CSP prévoit que l'indemnisation des dommages résultant d'infections nosocomiales correspondant à un taux d'incapacité permanente supérieur à 25%, ou conduisant au décès de la victime, sera transférée à la solidarité nationale.

Jusqu'à présent la Cour de Cassation considérait que, lorsque l'article L.1142-1-1 du CSP est applicable, la victime n'est titulaire d'aucune action à l'encontre de l'établissement de santé où l'infection a été contractée (Cass. Civ 1^{ère}, 9 avril 2014, n°13-16165).

En cas de faute, seule l'ONIAM était donc susceptible de disposer d'une action à l'encontre de ce dernier.

Cependant, la Haute Juridiction revient sur cette position et considère désormais que « même lorsque les dommages résultant d'une infection nosocomiale ouvrent droit, en raison de leur gravité, à une indemnisation au titre de la solidarité nationale, sur le fondement de l'article L.1142-1-1, 1° du Code de la santé publique, qui exclut l'application du régime de responsabilité de plein droit prévu à l'article L. 1142-1, I, alinéa 2, la responsabilité de l'établissement où a été contractée cette infection comme celle du professionnel de santé, ayant pris en charge la victime, demeurent engagées en cas de faute ».

Ainsi, les victimes du dommage et les tiers payeurs gardent la possibilité d'agir à l'encontre de l'établissement et du professionnel de santé « sur le fondement des fautes qu'ils peuvent avoir commises et qui sont à l'origine du dommage, telles qu'un manquement caractérisé aux obligations posées par la réglementation en matière de lutte contre les infections nosocomiales ».

A rapprocher : Cass. civ. 1^{ère}, 9 avril 2014, pourvoi n°13-16.165

PROCEDURE CIVILE ET VOIES D'EXECUTION

Vérification du titre exécutoire en matière de saisie vente

Cass. civ. 1^{ère}, 28 septembre 2016, n°14-29.776

Ce qu'il faut retenir :

Il incombe à l'huissier de justice, garant de la légalité des poursuites, de vérifier que le titre en vertu duquel il pratique la saisie-vente aux risques du créancier mandant reste exécutoire au jour de l'acte de saisie.

Pour approfondir :

Par acte d'huissier de justice du 22 janvier 2013, l'URSSAF a fait signifier à M. X. une contrainte pour le recouvrement de cotisations et de majorations de retard au titre de l'année 2012. Le même jour, celui-ci a formé opposition devant une juridiction de sécurité sociale. Le 21 février 2013, l'huissier de justice a signifié à M. X. un commandement aux fins de saisie-vente. M. X. a alors assigné l'URSSAF et l'huissier de justice en responsabilité et indemnisation. En appel, les juges ont rejeté la demande en réparation formée par M. X. en retenant qu'il n'appartenait pas à l'huissier de justice de s'informer d'une éventuelle opposition.

Au visa de **l'ancien article 1382 du Code civil** (devenu **l'article 1240 du Code civil**), la Cour de cassation casse l'arrêt de la Cour d'appel. La première chambre rappelle que l'huissier de justice est le garant de la légalité des poursuites. A ce titre, il lui incombe de vérifier que le titre en vertu duquel il pratique la saisie-vente aux risques du créancier mandant reste exécutoire au jour de l'acte de saisie.

En l'espèce, en rejetant la demande en réparation formée par M. X., la Cour d'appel avait violé l'article 1382 du Code civil. Cet arrêt rappelle les obligations incombant à l'huissier, et notamment celui de vérifier que le titre présenté pour procéder à une mesure d'exécution forcée réunit bien toutes les conditions requises.

A rapprocher : Cass. civ. 1^{ère}, 13 mai 2014, pourvoi n°12-25.511

Sommation interpellative et absence de commencement de preuve par écrit

Cass. civ. 3^{ème}, 29 septembre 2016, n°15-20.177

Ce qu'il faut retenir :

Constitue un commencement de preuve par écrit tout acte qui émane de celui contre lequel la demande est formée et qui rend vraisemblable le fait allégué, ce qui n'est pas le cas des seules réponses mentionnées par un huissier de justice dans une sommation interpellative.

Pour approfondir :

Dans le cadre d'une cession d'immeuble, l'acte authentique de vente prévoyait que « l'acquéreur a payé le prix comptant dès avant ce jour directement et en dehors de la comptabilité du notaire, ainsi que le vendeur le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve ». N'ayant pas obtenu paiement, le vendeur a fait délivrer à l'acquéreur une sommation de payer le prix convenu dans l'acte ou de justifier de son règlement. L'acquéreur a répondu à l'huissier de justice ne pas pouvoir payer cette somme, lequel a consigné cette réponse dans le procès-verbal. Dans ce contexte, le vendeur a assigné l'acquéreur en résolution de la vente pour non-paiement du prix. La Cour d'appel a prononcé la résolution de la vente en retenant qu'en répondant ne pas être en mesure de payer la somme convenue à l'huissier lors de la délivrance de la sommation de communiquer, l'acquéreur avait admis le non-paiement du prix.

Toutefois, au visa de **l'ancien article 1347 du Code civil** (devenu **article 1362 du Code civil**), la Cour de cassation précise que constitue un commencement de preuve par écrit tout acte qui émane de celui contre lequel la demande est formée et qui rend vraisemblable le fait allégué. La Cour de cassation casse donc l'arrêt de la Cour d'appel en considérant que les juges ne pouvaient retenir un commencement de preuve par écrit des seules réponses mentionnées par un huissier de justice dans une sommation interpellative.

Il convient de préciser que le commencement de preuve par écrit, qui se définit comme un écrit émanant de celui qui conteste un acte ou de celui qu'il représente, rend vraisemblable ce qui est allégué, est entendu de manière large par la jurisprudence.

Cependant, les juges refusent, de manière constante, d'accorder cette qualité aux réponses mentionnées dans les sommations interpellatives délivrées par huissier, peut-être en raison de la qualité de mandataire du créancier de ce dernier.

A rapprocher : Cass. civ. 1ère, 19 novembre 2002, pourvoi n° 01-10.169

DROIT FISCAL – TVA

Régularisation des avoirs détenus à l'étranger : les majorations renforcées Circulaire du 14 septembre 2016

Ce qu'il faut retenir :

La circulaire du 14 septembre 2016 révèle les barèmes des majorations appliquées lors du traitement des déclarations rectificatives des contribuables détenant des avoirs à l'étranger.

Pour approfondir :

Le 22 juillet 2016, le Conseil Constitutionnel a déclaré inconstitutionnelle l'amende proportionnelle de 5% pour non déclaration d'un compte bancaire à l'étranger prévue par la loi du 14 mars 2012 et codifiée au second alinéa du 2 du IV de l'article 1736 du code général des impôts.

En effet, le 18 mai 2016 le Conseil d'Etat avait saisi le Conseil Constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité afin de savoir si le dispositif répressif pour défaut de déclaration de compte à l'étranger était compatible avec le principe d'égalité devant la loi pénale en raison de la pluralité des amendes encourues. Contre toute attente, le Conseil constitutionnel ne s'est pas prononcé sur ce point mais a soulevé d'office un grief tiré de la méconnaissance du principe de proportionnalité des peines prévue l'article 8 de la DDCH aux termes duquel « *la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires* ».

Ainsi, l'application d'une amende proportionnelle pour un simple manquement à des obligations déclaratives est « *une sanction manifestement disproportionnée à la gravité des faits que la loi a entendu réprimer* ».

Cette décision du 22 juillet 2016 n'est pas sans laisser quelques interrogations relatives à l'équité fiscale entre les contribuables ayant déjà signé la transaction avec le STDR et payé l'amende proportionnelle et les repentis tardifs.

En effet, en application de l'article L.251 du Livre des procédures fiscales, les transactions une fois signées, excluent tout recours des contribuables remettant en cause les pénalités ayant fait l'objet de la transaction. L'égalité des citoyens devant l'impôt prévue à l'article 13 de la DDHC est dès lors menacée.

Cette situation relativement inéquitable justifierait de réfléchir aux solutions qui pourraient être trouvées pour les contribuables ayant régularisé leur situation en premier.

Le Gouvernement a cependant souhaité tirer les conséquences budgétaires de cette décision et à ce titre, la Circulaire du 14 septembre 2016 est venue modifier le barème des pénalités applicables aux repentis fiscaux régularisant leur situation auprès du service de traitement des déclarations rectificatives.

Désormais, pour les contribuables engageant une procédure de régularisation à compter du 14 septembre 2016, la majoration applicable sera portée de 15% à 25% pour les fraudeurs « passifs » (ceux ayant reçu des avoirs dans le cadre d'une succession ou d'une donation ou pour les avoirs constitués lorsqu'ils résidaient à l'étranger).

Pour les fraudeurs « actifs », (ceux ayant organisé leur évasion fiscale), la majoration sera portée de 30 à 35%.

Par ailleurs, les comptes appartenant à des contribuables « passifs » bénéficieront toujours du plafonnement de l'amende fixe à 1,5 % ou 3 % pour les contribuables « actifs » du montant des avoirs.

A rapprocher : Décision 2016-554 QPC du 22 juillet 2016

INTERNATIONAL

L'Accord de Partenariat Economique – UE Afrique Centrale

Ce qu'il faut retenir :

Par voie de décret en date du 03 août 2016, le Président de la République du Cameroun, M. Paul BIYA, fixe les règles pour l'application effective par le Cameroun de l'Accord de Partenariat Economique intérimaire ou Accord d'Etape (ci-dessous « APE ») entre ce dernier, d'une part, et la Communauté Européenne et ses Etats Membres, d'autre part, signé le 15 janvier 2009. Lors de son entrée en vigueur, le 4 août 2014, cet accord offrait une exemption tarifaire et une ouverture au marché unique européen pour les produits originaires du Cameroun. Dès lors et jusqu'à la date de publication de l'acte réglementaire présidentiel, les avantages commerciaux n'étaient qu'au bénéfice unique du Cameroun. Le 04 août 2016 acte une nouvelle étape dans les relations commerciales entre l'Union et le Cameroun. L'avantage à sens unique prend fin ; désormais les produits originaires des Etats Membres de l'Union pourront s'écouler sur le marché camerounais en bénéficiant d'une réduction douanière. Par cet Accord, l'unique Etat d'Afrique Central signataire s'engage à abaisser ces barrières douanières sur les quatre prochaines années jusqu'à leurs suppressions définitives sur les produits d'origine européens.

Pour approfondir :

Les doutes émis sur l'économie européenne n'amoindrit pas les objectifs ultralibéraux de l'Union Européenne. Depuis ces dernières années, les institutions européennes ont entrepris de grandes négociations de libres échanges avec des Etats économiquement solides ou avec un fort potentiel. Le TAFTA (« *Trans-Atlantic Free Trade Agreement* », en français « *Traité de Libre-Echange Transatlantique* »), ou encore l'accord de libre-échange entre l'Union Européenne et les Etats-Unis et la CETA (« *Comprehensive Economic and Trade Agreement* », en français « *Accord Economique et Commercial Global* »), entre l'Union Européenne et le Canada (dont la ratification est programmée jeudi 27 octobre 2016 dans le cadre du sommet exceptionnel UE-Canada sous réserve du revirement du Parlement de Wallonie opposé au CETA), ont attiré toutes les attentions

médiatiques et politiques et les inquiétudes du public. Si l'on parle des échanges commerciaux en devenir entre pays industrialisés, il n'en demeure pas moins que le libéralisme économique européen a de grands projets pour l'Afrique.

Depuis de nombreuses années, l'Union Européenne par des plans budgétaires d'aide au développement est omniprésente sur le continent africain. Une évolution substantielle semble s'amorcer. Pour soutenir plus ardemment le potentiel de certaines économies africaines, Bruxelles a pour ambition de les aider par une politique commerciale avantageuse, à la fois pour doper les exportations africaines vers l'Europe, et pour faire disparaître les barrières douanières afin de permettre un développement économique accéléré par un commerce accru.

Dans cette optique et dans une discrétion médiatique, l'APE signé entre l'Union Européenne et le Cameroun est entré effectivement en vigueur le 4 août dernier.

I - Le calendrier de l'entrée en vigueur effective de l'APE entre l'Union Européenne et le Cameroun

L'APE se distingue par son calendrier asymétrique qui, en l'espèce, prévoit deux entrées en vigueur effectives différentes entre les deux parties.

Après la ratification le 22 juillet 2014 par le Président de la République du Cameroun, l'Union Européenne a procédé à l'ouverture de son marché unique aux produits originaires du Cameroun. Ainsi les déclarations du Ministre de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire qui a défendu ce projet a justifié en ces termes devant la Commission des Affaires Etrangères de l'Assemblée Nationale camerounaise, le 09 juillet 2014 que « Cette ratification permettra au Cameroun d'avoir un accès préférentiel sur tous ses produits d'exportation sur le marché européen, et une prévention du marché camerounais contre les effets néfastes de la dégradation de la compétitivité de nos produits ».

Initialement, la ratification de l'APE fût prévue au début de l'année 2008, année de référence du calendrier fixé à l'article 21. Ce calendrier fait office d'échéancier dont les dates sont fixées au premier jour de la nouvelle année. L'entrée en vigueur effective de l'accord était projetée pour le début 2010.

Finalement, la ratification est intervenue que le 04 août 2014 entraînant le début de la libéralisation du marché camerounais aux produits originaires européens le 04

août 2016. Le décret du Président de la République Camerounaise, en date du 03 août 2016, en est l'illustration. Dans le corpus de cet acte réglementaire, sont fixées les règles d'origine et les méthodes de coopération administrative applicables aux produits de l'Union Européenne dans le cadre de l'APE.

II - Les conséquences commerciales de cet Accord

Avec son entrée en vigueur effective, les produits camerounais bénéficieront toujours de privilèges douanier et fiscal à l'importation dans l'Union Européenne.

Les effets récents de l'APE vont impacter la politique économique du Cameroun, qui devra procéder à un démantèlement progressif, en suivant scrupuleusement l'échéancier susmentionné. Tous les produits à libéraliser ont été répartis en quatre grands groupes dans lesquels font partie : les produits pharmaceutiques, engrais, pesticides, tourteaux, papier journal, livres, brochures, journaux, mais aussi les véhicules et matériels pour voies ferrées, les fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides.

Est intégré à l'APE une longue annexe qui répertorie tous les produits originaires de l'Union Européenne en quatre catégories. La « 1 », « 2 » et « 3 » sont concernés par la réduction annuelle des tarifications douanières.

Ces groupes rassemblent les produits en fonction de leur utilité dans l'économie camerounaise. C'est ainsi que l'APE a fixé la vitesse de la libéralisation selon ces considérations sociales et économiques :

- Le premier groupe des produits concernés par l'APE « groupe à libéralisation rapide » : ces produits sont considérés comme d'utilité publique ou sociale au bénéfice du peuple camerounais, car ils servent essentiellement à la consommation des ménages, notamment en y incluant des produits de première nécessité.
- Le deuxième groupe de produits, « groupe à libéralisation lente » : il sert à encourager et soutenir la production locale. Ce groupe comprend tous les équipements indispensables à l'unité de production d'une entreprise, cela peut être des produits semi-finis ou des matières premières.

- L'utilité est de rendre plus compétitive les manufactures camerounaises en réduisant leur coût de production.

- Le troisième groupe de produits « groupe à libéralisation très lente » : il comprend des produits à tarifs élevés pouvant avoir un impact sur les recettes douanières du Cameroun.

- Le quatrième groupe de produits « groupe de produits exclus de la libéralisation » : des produits présentant un potentiel de développement considérable, en dépit d'une production limitée, qui pourraient s'ils étaient libéralisés portés atteinte à des secteurs nouveaux et une possible émergence d'une nouvelle branche dynamique de l'économie Camerounaise, comme les produits bruts d'animaux et de végétaux.

A rapprocher :

Article de Cristelle Albaric – « L'Union Européenne et le Cameroun mettent en application un accord de partenariat économique » :

<http://www.lettredesreseaux.com/P-859-455-A1-l-union-europeenne-et-le-cameroun-mettent-en-application-un-accord-de-partenariat-economique.html>

Décret du Président Camerounais Paul Biya : <https://fr.scribd.com/document/320290740/Decret-signé-par-Paul-Biya-le-3-aout-2016-sur-l-accord-de-libre-echange-avec-l-Union-europeenne>

http://lexpansion.lexpress.fr/actualites/1/actualite-economique/l-accord-de-libre-echange-avec-l-ue-une-chance-pour-le-cameroun_1818880.html

Journal officiel de l'Union européenne 28.2.2009 - ACCORD D'ÉTAPE vers un accord de partenariat économique entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la partie Afrique centrale, d'autre part.

Proposition de la commission des communautés européennes, 10.7.2008 – COM(2008) 445 final, relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord d'étape vers un accord de partenariat économique entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et l'Afrique centrale, d'autre part.